

**BY-LAW NO. 2004-08**

**A BY-LAW REGULATING THE KEEPING AND CONTROLLING OF COMPANION ANIMALS IN THE CITY OF BATHURST**

**BE IT ENACTED by the Council of the City of Bathurst as follows**

**1. DEFINITIONS/INTERPRETATION**

- (1) “Animal Control Officer” means the person or persons appointed by the City Council to administer and enforce the by-law and includes a police officer, any employee, agent and company authorized by the City to enforce this by-law. (*agent de contrôle des animaux*)
- (2) “Cat” means a male or female domesticated cat. (*chat*)
- (a) “Cattery” means an establishment for the breeding and/or boarding of cats. (*chatterie*)
- (3) “Dangerous dog” means any individual dog (*chien dangereux*)
- (a) that has killed a domestic animal without provocation while off the owner’s property
- (b) that has bitten or injured a human being or domestic animal without provocation on public or private property
- (c) that is attack-trained (except for law enforcement purposes)
- (d) that is kept for the purpose of security or protection, whether residential, commercial or industrial, of persons or property
- (e) that has shown the disposition or tendency to be threatening or aggressive.
- (4) “Dog” means a male or female domesticated dog. (*chien*)
- (5) “Indoor cat” means a male or female domesticated cat described by its owner as a cat that never leaves the confines of the owner’s residence. (*chat d’intérieur*)
- (6) “Kennel” means an establishment for the breeding and/or boarding of dogs. (*Chenil*)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2004-08**

**UN ARRÊTÉ RÉGISSANT LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE DANS LA VILLE DE BATHURST**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE BATHURST DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. DÉFINITIONS/INTERPRÉTATION**

- (1) «Agent de contrôle des animaux» signifie la ou les personne(s) nommée(s) par le Conseil municipal pour gérer et appliquer les provisions de l’arrêté, y compris un agent de police, tout employé, agent ou compagnie autorisé par la Ville pour l’application du présent arrêté. (*Animal Control Officer*)
- (2) « Chat » signifie un chat domestique mâle ou femelle. (*cat*)
- (a) « Chatterie » signifie un établissement voué à l’élevage et/ou la pension pour chats. (*cattery*)
- (3) « Chat d’intérieur » signifie un chat domestique mâle ou femelle qui, selon les dires de son propriétaire, ne quitte jamais la maison de son propriétaire; (*Indoor cat*)
- (4) « Chenil » signifie un établissement voué à l’élevage et/ou à la pension pour chiens. (*Kennel*)
- (5) « Chien » signifie un chien domestique mâle ou femelle. (*dog*)
- (6) « Chien dangereux » signifie tout chien (*dangerous dog*)
- (a) qui a déjà tué un animal domestique sans provocation sur une propriété autre que celle de son propriétaire;
- (b) qui a déjà mordu ou blessé un être humain sans provocation, que ce soit sur une propriété publique ou privée;
- (c) qui a été dressé à l’attaque (sauf pour des fins de maintien de l’ordre public);
- (d) que l’on garde expressément pour la sécurité ou la protection, que ce soit d’une propriété résidentielle, commerciale ou industrielle, pour la protection des personnes ou de la propriété;
- (e) qui a montré une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif;

(7) “Muzzle” means a humane fastening or covering device of adequate strength over the mouth of an animal to prevent it from biting. (*Muselière*)

(8) “Owner” means any person, partnership, association or corporation that owns, possesses or has control, care or custody over an animal and, where the owner is a minor, the person responsible for the custody of the minor. (*propriétaire*)

(9) (a) “Dogs Running At Large” means a dog that is not on the property of the owner and not on a leash and/or not under the control of a person responsible. (errant)

(b) “Cats Running At Large” means a cat that is not on the property of the owner and not under the control of a person responsible.

(10) “Prohibited areas” includes schoolyards, the City of Bathurst Watershed Area, and any pool of water located in a City park. (*zone interdite*)

(11) “Restricted areas” include streets, sidewalks, walkways, park paths, parks and beaches. (*zones réglementées*)

## 2. VALIDITY

If any part of this by-law is held to be invalid and struck down, it does not invalidate the remaining provisions of the by-law.

## 3. PROVISIONS OF NEEDS

(1) Every person who keeps an animal within the municipality shall provide the animal or cause it to be provided with:

- (a) Clean, fresh drinking water and suitable food of sufficient quantity and quality to allow for normal, healthy growth and the maintenance of normal, healthy body weight;
- (b) Food and water receptacles kept clean and disinfected, and located so as to avoid contamination by excreta;

(7) a) « Chien errant » signifie un chien qui ne se trouve pas sur la propriété de son propriétaire, qui n’est pas tenu en laisse et/ou qui n’est pas sous le contrôle d’une personne responsable. (dogs running at large)

b) « Chat errant » signifie un chat qui ne se trouve pas sur la propriété de son propriétaire et qui n’est pas sous le contrôle d’une personne responsable (cats running at large)

(8) « Muselière » signifie un dispositif sans cruauté qui couvre le museau d’un animal et qui a une force suffisante pour empêcher l’animal de mordre; (*muzzle*)

(9) « Propriétaire » signifie toute personne, société, association ou corporation qui possède, qui a la garde et le contrôle d’un animal et, dans le cas où le propriétaire serait une personne d’âge mineur, la personne qui a la garde de la personne d’âge mineur. (*owner*)

(10) « Zone interdite » comprend les cours d’écoles, le bassin versant de la région de Bathurst et tout étang ou réservoir d’eau situé dans un parc municipal. (*prohibited areas*)

(11) « Zones réglementées » comprend les rues, les trottoirs, les allées piétonnières, les sentiers dans les parcs, les parcs et les plages. (*restricted areas*)

## 2. VALIDITÉ

Dans le cas où une partie du présent arrêté serait déclarée invalide et annulée, ses autres dispositions demeurent en vigueur.

## 3. DISPENSER LES SOINS

(1) Quiconque garde un animal à l’intérieur des limites de la municipalité devra s’assurer que l’animal reçoit :

- (a) De l’eau potable propre et de la nourriture en quantité suffisante pour assurer une croissance saine et normale et le maintien d’un poids corporel sain et normal;
- (b) Des récipients pour l’eau et pour la nourriture propres et désinfectés, situés dans un endroit où ils ne risquent pas d’être contaminés par des excréments ;

(c) The opportunity for periodic exercise sufficient to maintain good health, including the opportunity to be unfettered from a fixed area and exercised regularly under appropriate control; and

(d) Necessary veterinary medical care when the animal exhibits signs of pain, illness or suffering.

(c) L'exercice régulier suffisant pour le maintien d'une bonne santé, y compris l'occasion de courir sans laisse sous bon contrôle en dehors d'une aire restreinte.

(d) Les soins vétérinaires requis lorsque l'animal montre des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

(2) Every person who keeps an animal which normally resides outside, or which is kept outside unsupervised for extended periods of time, shall ensure the animal is provided with an enclosure that meets the following criteria:

(a) A total area that is at least twice the length of the animal in all directions;

(b) Contains a house or shelter that will provide protection from heat, cold and wet that is appropriate to the animal's weight and type of coat. Such shelter must provide sufficient space to allow the animal the ability to turn around freely and lie in a normal position;

(c) In an area providing sufficient shade to protect the animal from the direct rays of the sun at all times; and

(d) Pens and run areas must be regularly cleaned and sanitized and excreta removed and properly disposed of daily.

(2) Quiconque garde un animal qui reste normalement à l'extérieur ou qui demeure à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées doit fournir à l'animal un enclos respectant les critères suivants :

(a) Un espace mesurant au minimum deux fois la longueur de l'animal de tous côtés;

(b) L'espace doit être muni d'un abri adapté au poids et au pelage de l'animal qui lui permet de se protéger de la chaleur, du froid et de l'humidité. Un tel abri doit être d'une grandeur suffisante pour que l'animal puisse se tourner librement et se coucher en position normale;

(c) Situé de façon à assurer assez d'ombre pour protéger l'animal en tout temps des rayons directs du soleil; et

(d) Il faut nettoyer et assainir régulièrement les enclos et les courettes et éliminer quotidiennement les excréments.

(3) No person may cause an animal to be hitched, tied or fastened to a fixed object where a choke collar or choke chain forms part of the securing apparatus, or where a rope or cord is tied directly around an animal's neck.

(4) No person may cause an animal to be hitched, tied or fastened to a fixed object as the primary means of confinement for an extended period of time.

(5) No person may cause an animal to be confined in an enclosed space, including a car, without adequate ventilation.

(6) No person may transport an animal in a vehicle outside the passenger compartment unless it is adequately confined or unless it is secured in a body harness or other humane manner of fastening which is adequate to prevent it from falling off the vehicle or otherwise injuring itself.

(3) Personne ne doit jamais atteler un animal ou l'attacher à un objet fixé à demeure si un collier étrangleur fait partie du dispositif de fixation ou lorsqu'une corde a été passée directement au cou de l'animal.

(4) Personne ne doit jamais atteler un animal ou l'attacher à un objet fixé à demeure si cette méthode est utilisée régulièrement ou pendant des périodes prolongées.

(5) Personne ne doit jamais enfermer un animal dans un espace clos, y compris l'intérieur d'un véhicule, où la ventilation n'est pas adéquate.

(6) Personne ne doit jamais transporter un animal dans un véhicule ailleurs que dans l'habitacle à moins que l'animal ne soit efficacement restreint par un harnais ou autre attache sans cruauté empêchant l'animal de tomber en dehors du véhicule ou de se faire mal.

## VACCINATIONS

4. (1) Every owner of a dog or a cat not designated as an “indoor cat” over the age of four (4) months, shall have such dog or cat vaccinated against rabies. This vaccination is required on an annual basis.
- (2) Every owner of a dog over the age of four (4) months, shall have such dog vaccinated against distemper and canine parvovirus. This vaccination is required on an annual basis.
- (3) An owner who neglects or refuses to have his or her dog and/or cat which has not been designated as an “indoor cat” vaccinated against rabies, and his or her dog vaccinated against distemper and canine parvovirus on an annual basis is in violation of the provisions of this by-law.
- (4) The Animal Control Officer shall seize and impound any dog and/or cat which is known to be or suspected to be, or there are reasonable and probable grounds to believe to be rabid, and shall cause such dog and/or cat to be quarantined or destroyed. All costs associated therewith shall be the responsibility of the owner.
- (5) Where an animal is suffering from any communicable disease, the owner shall not permit the animal to be in any public place and shall not keep the animal in control with, or in proximity of, any other animal.
- (6) A person who owns an animal that is rabid, suspected to be rabid, or has been exposed to rabies, shall immediately report the matter to the District Medical Health Officer and the Animal Control Officer.

## 5. UNSANITARY CONDITIONS PROHIBITED

No person shall keep an animal in unsanitary conditions within the municipality. Conditions shall be considered unsanitary where the keeping of the animal results in an accumulation of fecal matter, an odor, insect infestation or rodent attractants which endanger the health of the animal or any person, or which disturb or are likely to disturb the enjoyment, comfort or convenience of any person in or about any dwelling, office, hospital or commercial establishment.

## VACCINATIONS

4. (1) Le propriétaire d’un chien âgé de plus de quatre (4) mois ou d’un chat âgé de plus de quatre (4) mois qui n’est pas qualifié de « chat d’intérieur » est tenu de faire vacciner son chat ou son chien contre la rage. Cette vaccination doit se répéter annuellement.
- (2) Le propriétaire d’un chien âgé de plus de quatre (4) mois est tenu de faire vacciner son chien contre la pneumonite féline et le parvovirus du chien. Cette vaccination doit être répétée annuellement.
- (3) Le propriétaire qui néglige ou qui refuse de faire vacciner annuellement son chien ou son chat qui n’est pas qualifié de « chat d’intérieur » contre la rage et contre la pneumonite féline et le parvovirus du chien contrevient aux dispositions du présent arrêté
- (4) L’agent de contrôle des animaux saisira et mettra en fourrière tout chat ou chien qui a contracté ou qui est soupçonné d’avoir contracté ou pour lequel on a des motifs raisonnables et probables de croire qu’il aurait contracté la rage. Le dit chien ou chat sera mis en quarantaine et abattu. Le propriétaire devra défrayer tous les coûts inhérents à cette opération.
- (5) Il est interdit au propriétaire d’un animal souffrant d’une maladie contagieuse de permettre à son animal de se trouver dans un endroit public ou de le garder à proximité d’un autre animal.
- (6) Le propriétaire d’un animal atteint de la rage, que l’on soupçonne être atteint de la rage ou qui a été exposé au virus de la rage avise immédiatement cette situation au Médecin hygiéniste régional et à l’agent de contrôle des animaux.

## 5. CONDITIONS INSALUBRES INTERDITES

À l’intérieur des limites de la municipalité, personne ne doit garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions seront jugées insalubres lorsque la garde de l’animal cause l’accumulation de matières fécales, d’odeurs nauséabondes, une infestation d’insectes ou des substances attractives pour les rongeurs pouvant mettre en danger la santé de tout animal ou de toute personne ou qui troublent ou qui sont sujets à troubler la paix, le confort et la jouissance paisible des personnes à l’intérieur ou autour de toute résidence, tout hôpital ou établissement commercial.

## 6. DOGS AND CATS

### A. OWNER'S RESPONSIBILITIES

(1) If a dog or cat defecates on any public or private property other than the property of its owner, the owner shall cause such feces to be removed immediately or shall be guilty of an offence under this by-law.

(2) No owner shall suffer, permit, allow or for any other reason have his or her animal bark or howl excessively or in any other manner disturb the quiet of any person.

(3) No owner of a dog shall permit his or her dog to, without provocation:

- (a) chase, bite or attack any person
- (b) chase, bite or attack any domestic animals
- (c) damage public or private property.

(4) The running-at-large of dogs or cats is prohibited within the municipality, except for dogs in designated off-leash areas.

### B. LICENSING

(1) Every owner of a dog and/or cat shall, before the 31<sup>st</sup> day of March in each year, register with the Animal Control Officer, or City of Bathurst, each dog and/or cat he or she owns, and pay the registration fee as per Schedule A.

(2) A person who becomes an owner of a dog or cat after the 31<sup>st</sup>. day of March in each year, shall register such dog or cat immediately and pay the registration fees required in Schedule A.

(3) Any persons not obtaining their registration tag by the dates required, shall pay a penalty of \$10.00 to be added to the regular registration fees.

(4) The Animal Control Officer or City of Bathurst, at the time of registration of a dog or cat, shall issue to the owner a registration tag showing the number under which the dog or cat is registered and the year of registration, along with the name of the City of Bathurst.

## 6. CHIENS ET CHATS

### A. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

(1) Le propriétaire d'un chien ou d'un chat qui défèque sur une propriété publique ou privée autre que la sienne est tenu d'enlever immédiatement les matières fécales, à défaut de quoi il ou elle sera reconnu(e) coupable d'une infraction à cet arrêté.

(2) Le propriétaire d'un animal ne doit en aucun cas permettre à son animal d'aboyer ni de hurler excessivement ni de troubler de quelque façon que ce soit la tranquillité d'une autre personne.

(3) Le propriétaire d'un chien ne doit en aucun cas permettre à son chien, sans provocation :

- (a) de poursuivre, mordre ou attaquer une autre personne
- (b) de poursuivre, attaquer ou mordre un animal domestique
- (c) d'endommager la propriété publique ou privée.

(4) À l'intérieur des limites de la municipalité, il est interdit de laisser courir librement son chien sans laisse, sauf dans les secteurs désignés expressément à cette fin.

### B. PERMIS

(1) Tout propriétaire d'un chien et/ou d'un chat doit, avant le 31 mars de chaque année, enregistrer chaque animal au bureau de l'agent de contrôle des animaux et acquitter les frais attendants prévus dans l'Annexe A.

(2) Quiconque devient propriétaire d'un chien ou d'un chat après le 31 mars de chaque année devra faire enregistrer immédiatement l'animal et acquitter les frais attendants prévus dans l'Annexe A.

(3) Quiconque ne fait pas immatriculer ses animaux avant la date prescrite sera passible d'une amende de 10\$, laquelle sera ajoutée aux droits d'enregistrement.

(4) Au moment de l'enregistrement d'un chien ou d'un chat, l'agent de contrôle des animaux de la Ville de Bathurst émettra au propriétaire une plaque d'immatriculation sur laquelle sont inscrits le numéro d'enregistrement du chien ou du chat, l'année d'enregistrement, le nom du propriétaire et le nom de la Ville de Bathurst.

- (5) Proof of all required vaccinations shall be shown at time of licensing. Copies of such documentation shall be kept by the municipality.
- (6) The owner of any dog and/or cat aged four months or more shall obtain a license for the animal by registering the dog and/or cat with the municipality and paying a fee as determined by the municipality (See Schedule A for the fee schedule).
- (7) The owner shall renew the license annually with the Animal Control Officer or the municipality.
- (8) When the dog and/or cat is off the property of the owner, the owner shall cause the animal to wear around the neck a collar to which shall be attached the current license tag issued for that dog and/or cat by the Animal Control Officer and/or the municipality.
- (9) The license fee for a dog and/or cat owned by a citizen over 65 years of age shall be reduced by 20%.
- (10) Owners of cats registered to a legitimate farming operation are exempt from paying the license fee.
- (11)** A dog used as a guide or for assistance to a disabled person shall be licensed and shall wear the current license tag. Any person who produces evidence satisfactory to the Animal Control Officer and the municipality showing that the dog is required as a guide or for assistance by a disabled person shall be exempt from paying the license fee.
- (12)** The Animal Control Officer and the municipality shall keep a record of all dogs and cats registered and licensed, showing the date and number of registration and license, and the name and description of the dog or cat, with the name and address of the owner.
- (13)** A license tag, which is lost after it has been issued, shall be replaced for a fee of two dollars (\$2.00).
- (5) Au moment de l'enregistrement, le propriétaire doit fournir la preuve que l'animal a eu les vaccinations réglementaires. La municipalité gardera des copies de ces documents dans ses dossiers.
- (6) Le propriétaire de tout chien ou chat âgé de quatre mois ou plus doit se procurer les plaques d'immatriculation de l'animal (chien ou chat) en enregistrant celui-ci au bureau de la municipalité et en acquittant les droits d'immatriculation établis par la municipalité. (Voir l'Annexe A pour la grille tarifaire).
- (7) Le propriétaire doit renouveler ce permis annuellement au bureau de l'agent de contrôle des animaux de la municipalité.
- (8) Lorsque le chien ou le chat quitte la propriété de son propriétaire, le propriétaire doit accrocher un collier au cou de l'animal sur lequel il fixera la plaque d'immatriculation valide émise pour cet animal par l'agent de contrôle des animaux et/ou la municipalité.
- (9) Si le propriétaire du chien et /ou du chat est âgé de plus de 65 ans, les droits d'enregistrement seront réduits de 20%.
- (10) Le(s) propriétaire(s) de chats enregistrés au nom d'une entreprise agricole reconnue sont exemptés du paiement des frais d'immatriculation
- (11) Tout chien-guide ou chien dressé pour aider une personne handicapée doit être enregistré et doit porter une plaque d'immatriculation valide de l'année. Cependant, quiconque produit la preuve évidente que le chien est essentiel comme guide ou pour aider une personne handicapée sera exempté du paiement des droits d'immatriculation.
- (12) L'agent de contrôle des animaux et la municipalité noteront au registre le nom de tous les chiens et de tous les chats immatriculés, avec la date et le numéro de plaque, le nom et la description du chien ou du chat et le nom et l'adresse du propriétaire.
- (13) Des frais de deux dollars (2,00\$) seront exigés pour le remplacement de toute plaque d'immatriculation perdue.

### C. IMPOUNDMENT

(1) The Animal Control Officer may seize and impound:

- (a) every dog or cat found at large
- (b) every dog or cat not wearing a collar and tag while off the premises of the owner and not accompanied by a person responsible.

(2) The Animal Control Officer shall make all reasonable efforts to identify and contact the owner of every stray animal received, whether the animal is living or dead.

(3) Every dog or cat impounded shall be provided with clean food and water and sheltered in sanitary conditions. The animal shall remain impounded for five days, unless the animal is claimed by its rightful owner. If not claimed within that time, the animal shall become the property of the Animal Shelter (Bathurst) Inc.

(4) Where in the opinion of the Animal Control Officer, a dog or cat seized and impounded is injured or ill and should be destroyed without delay for humane reasons or for reasons of safety to persons, the dog or cat may be euthanized humanely if reasonable efforts to locate the owner of the animal have failed.

(5) Where a dog or cat seized and impounded is injured or ill and is treated by a veterinarian, the municipality shall, in addition to any impoundment fees, be entitled to charge the person claiming the animal for the cost of the treatment.

(6) During the period of impoundment, the owner may claim the dog or cat upon proof of ownership of the animal, and payment to the Animal Control Officer or the municipality of:

- (a) the appropriate fine where applicable as outlined in section 11,
- (b) the appropriate license fee where the dog or cat is not licensed,
- (c) maintenance fees as identified in Schedule A, and
- (d) veterinary fees where applicable

### C. SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

(1) L'agent de contrôle des animaux peut saisir et mettre en fourrière :

- (a) tout chien ou chat errant
- (b) tout chien ou chat se trouvant ailleurs que sur la propriété de son propriétaire, sans collier et plaque d'immatriculation ou qui n'est pas accompagné par une personne responsable.

(2) L'agent de contrôle des animaux fera tout en son pouvoir pour identifier et contacter le propriétaire de tout animal errant reçu, que l'animal soit vivant ou mort.

(3) Tout chien ou chat mis en fourrière recevra de la nourriture et de l'eau propre et sera logé dans un endroit salubre. L'animal demeurera en fourrière pendant cinq jours, à moins que son propriétaire ne vienne le réclamer. Si personne ne vient le réclamer, après cinq jours, l'animal deviendra la propriété de l' « Abris des animaux -Animal Shelter (Bathurst) Inc. ».

(4) Si, de l'avis de l'agent de contrôle des animaux, l'animal saisi est blessé ou malade et devrait être euthanasié pour des raisons humanitaires ou pour protéger la santé et la sécurité des personnes, l'agent de contrôle des animaux aura le droit de faire euthanasier l'animal même s'il a échoué dans ses efforts raisonnables de retrouver le propriétaire dudit animal.

(5) Dans le cas où un chien ou un chat qui a été saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et doit être soigné par un vétérinaire, la municipalité sera autorisée à ajouter les honoraires du vétérinaire aux autres frais attenants aux frais de mise en fourrière et à réclamer ces honoraires à la personne qui réclame l'animal.

(6) Pendant la période de mise en fourrière, le propriétaire peut réclamer son animal sous présentation d'une preuve de propriété en acquittant les frais décrits ci-dessous à l'agent de contrôle des animaux ou à la municipalité:

- (a) l'amende applicable selon les provisions de l'article 11;
- (b) les droits d'enregistrement dans le cas où le chat ou le chien n'a pas été dûment enregistré;
- (c) les frais reliés à la pension de l'animal, tels que prévus dans l'Annexe A; et
- (d) les honoraires du vétérinaire, s'il y a lieu

(7) Where the owner of a dog or cat does not claim the animal, he/she shall, when known to the Animal Control Officer, pay an impound fee as outlined in Schedule A and maintenance fees for each day the animal is in custody.

(8) When the owner of an impounded dog or cat is not known, the Animal Control Officer shall make reasonable attempt to find the owner, either by radio announcement or posting a notice at the Animal Shelter (Bathurst) Inc.

(9) Notwithstanding section 6 C (2) (3), where in the opinion of the Animal Shelter (Bathurst) Inc./Gloucester SPCA, it is unlikely that a seized dog or cat will recover from its injuries or it would be inhumane to allow the continued pain and suffering of the seized dog or cat, the Animal Shelter (Bathurst) Inc./Gloucester SPCA may humanely euthanize the dog or cat .

(10) A dog or cat that is impounded and not claimed by the owner within the time provided in section 6 C (3) may

- (a) be adopted for such price as has been established; or
- (b) be euthanized humanely.

## 7. **DANGEROUS DOGS**

(1) The owner of a dangerous dog shall ensure that:

- (a) such dog is licensed with the municipality as a dangerous dog in accordance with the fees outlined in Schedule A
- (b) such dog is spayed or neutered
- (c) they comply with the owner's responsibilities as outlined in Section 6A
- (d) at all times when off the owner's property, the dog shall be muzzled

(7) Lorsque le propriétaire du chien ou du chat ne vient pas réclamer l'animal, il ou elle devra, si l'agent de contrôle des animaux connaît son identité, payer les frais de mise en fourrière tels qu'indiqués dans l'Annexe A et, en plus, des frais de pension pour chaque jour où l'animal demeure sous la garde de la municipalité.

(8) Lorsqu'on ne connaît pas l'identité du propriétaire d'un chien ou d'un chat, l'agent de contrôle des animaux fera de son mieux pour identifier le propriétaire, soit par des annonces à la radio, soit en affichant une annonce à l'« Abris des animaux -Animal Shelter (Bathurst) Inc. ».

(9) Nonobstant les provisions de l'article 5 C (2) (3), lorsque, de l'avis de l'Abri des animaux (Animal Shelter (Bathurst) Inc.)/Gloucester SPCA, il est peu probable qu'un chien ou un chat saisi se remette de ses blessures et qu'il serait inhumain de ne pas le libérer de sa douleur et de sa souffrance, l'Abri des animaux (Animal Shelter (Bathurst) Inc./Gloucester SPCA) sera autorisé à euthanasier le chien ou le chat.

(10) Tout chien ou chat saisi qui n'est pas réclamé par son propriétaire dans les délais prévus à l'article 5 C (3) peut

- (a) être adopté par toute personne qui paie les frais encourus; ou
- (b) être euthanasié

## 7. **CHIENS DANGEREUX**

(1) Le propriétaire d'un chien dangereux doit s'assurer que :

- (a) un tel chien est enregistré à la municipalité comme chien dangereux et que les frais attenants ont été payés selon les provisions de l'Annexe A;
- (b) un tel chien est castré;
- (c) il se conforme aux responsabilités du propriétaire telles que prévues à l'article 5A;
- (d) le chien porte une muselière en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de la propriété de son propriétaire;

- (e) at all times when off the owner's property, the dog shall be on a leash not longer than one meter and under the control of a responsible person 18 years and over
- (f) when such dog is on the property of the owner, it shall be either securely confined indoors or in a securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog. Such pen or structure must have minimum dimensions of two meters by four meters and must have secure sides and a secure top. If it has no bottom secured to the sides, the sides must be embedded into the ground no less than thirty centimeters deep. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure shall not be within one metre of the property line or within three metres of a neighbouring dwelling unit. Such dog may not be chained as a means of confinement.
- (g) a sign, in both official languages (English/French), is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept, warning in writing, as well as with a symbol, that there is a dangerous dog on the property. This sign shall be visible and legible from the nearest road or thoroughfare.
- (h) a policy of liability insurance, satisfactory to the municipality, is in force in the amount of at least five hundred thousand dollars, covering the twelve month period during which licensing is sought, for injuries caused by the owner's dangerous dog. This policy shall contain a provision requiring the municipality to be named as an additional insured for the sole purpose of the municipality to be notified by the insurance company of any cancellation, termination or expiration of the policy.
- (2) The municipality shall have the authority to make whatever inquiry is deemed necessary to ensure compliance with the provisions outlined in this section.
- (e) à l'extérieur de la propriété de son propriétaire, en tout temps, le chien sera retenu sur une laisse dont la longueur ne dépasse pas un mètre et qu'il est contrôlé de façon adéquate par une personne de 18 ans ou plus;
- (f) lorsqu'un tel chien se trouve sur la propriété appartenant à son propriétaire, le chien devra être maintenu à l'intérieur ou enfermé dans un enclos ou une structure fermée à clé dont le chien ne peut s'échapper et auquel une personne non-autorisée ne peut pas accéder autrement qu'en présence du propriétaire du chien. Un tel enclos ou structure doit mesurer au moins deux mètres par quatre mètres et être muni de parois solides et d'un toit fermé solide. Si les parois ne sont pas fixées sur un plancher solide, les parois doivent être enfoncées d'au moins trente centimètres dans le sol. L'enclos doit protéger le chien des intempéries. L'enclos ou structure ne doit pas se trouver à moins d'un mètre de la limite du terrain ni à moins de trois mètres d'une habitation voisine. Il est interdit de restreindre un tel chien au moyen d'une chaîne.
- (g) le propriétaire doit apposer une affiche, dans les deux langues officielles (anglais et français) à chaque entrée du terrain et de l'édifice où le chien se trouve, par écrit et aussi au moyen d'un pictogramme, pour avertir le public de la présence d'un chien dangereux sur la propriété. Cette affiche doit être visible et lisible de la rue ou la voie de circulation la plus rapprochée.
- (h) le propriétaire doit détenir une police d'assurance responsabilité civile au montant de cinq cent mille dollars au moins, acceptable à la municipalité, valide pendant les douze mois de l'immatriculation, pour couvrir les frais reliés à toute blessure causée par le chien dangereux du propriétaire. Cette police doit nommer la Ville comme autre assuré afin que la Ville en soit avisée par l'assureur dans le cas d'annulation, résiliation ou expiration de la dite police.
- (2) La municipalité sera autorisée à mener toute enquête jugée nécessaire pour s'assurer que le propriétaire se conforme aux dispositions du présent article.

(3) If the owner of a dog that has been designated as dangerous is unwilling or unable to comply with the requirements of this section, said dog shall then be humanely euthanized by an animal shelter, animal control agency or licensed veterinarian, after a fourteen day holding period. Any dog that has been designated as dangerous under this by-law may not be offered for adoption.

## 8. KENNELS OR CATTERIES

(1) Every person who owns or operates a kennel or cattery shall, upon application and payment of a license fee as set out in Schedule A, and upon the approval of the municipality, obtain in each year, a license to operate such kennel or cattery.

(2) Every kennel or cattery license shall be for one year.

(3) Every person who owns or operates a kennel shall comply with the requirements set out in “A Code of Practice for Canadian Kennel Operations” (Canadian Veterinary Medical Association, September 1994), and any other applicable legislation.

(4) Every person who owns or operates a kennel or cattery shall comply with the by-laws of the municipality, including the Zoning By-Law.

(5) Where an owner or operator of a kennel or cattery fails to comply with a by-law of the municipality, the license may be suspended or revoked.

(6) Every person who owns or operates a kennel or cattery shall permit an Animal Control Officer to enter and inspect the kennel or cattery at all reasonable times, upon production of proper identification, for the purpose of determining compliance with this by-law.

(7) The owner of a kennel must keep accurate records of breeding, selling or boarding of dogs and cats, and where such animals are sold. The owner must be able to produce these records at any time upon the request of the Animal Control Officer.

(3) Si le propriétaire d'un chien désigné dangereux ne veut pas ou ne peut pas se conformer aux exigences du présent article, le chien en question sera euthanasié, après une période de détention de quatorze jours, par l'Abri des animaux, par un service de contrôle des animaux ou par un vétérinaire breveté. Tout chien qui a été désigné dangereux sous les provisions de cet arrêté ne sera pas offert en adoption.

## 8. CHENILS ET CHATTERIES

(1) Tout propriétaire ou exploitant d'un chenil ou d'une chatterie devra soumettre une demande de permis, payer les frais de permis indiqués dans l'Annexe A, et, une fois son entreprise approuvée par la municipalité, renouveler chaque année son permis d'exploitation d'un tel chenil ou d'une telle chatterie.

(2) La durée du permis d'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie sera d'une année.

(3) Tout propriétaire ou exploitant d'un chenil ou d'une chatterie devra se conformer aux exigences du Code de pratique des chenils canadiens (Association canadienne des médecins vétérinaires, septembre 1994), ainsi qu'à toute autre législation applicable.

(4) Tout propriétaire ou exploitant d'un chenil ou d'une chatterie devra se conformer aux arrêtés municipaux, y compris l'arrêté de zonage.

(5) Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant d'un chenil ou une chatterie fait défaut à son obligation de se conformer aux arrêtés municipaux, la Ville se réserve le droit de suspendre ou de révoquer son permis.

(6) Tout propriétaire ou exploitant d'un chenil ou d'une chatterie doit mettre ses installations à la disposition de l'agent de contrôle des animaux pour son inspection à tout moment raisonnable, moyennant identification adéquate de l'agent, lequel fait son inspection pour vérifier la conformité des installations aux provisions de la loi.

(7) Le propriétaire du chenil doit garder un registre exact des activités d'accouplement, de vente, de pension des chiens et des chats ainsi que l'identification des acheteurs de tels animaux. Le propriétaire doit soumettre ces registres sur demande pour examen par l'agent de contrôle des animaux.

(8) Where an Animal Control Officer finds that the owner or operator of a kennel or cattery does not comply with any regulation in this section, he and/or she may direct that the animals be seized and impounded.

## 9. TRAPS

No unauthorized person shall use, set or maintain a leg-hold trap, a killing trap or a snare in a suburban area.

## 10. OTHER ANIMALS AS PETS – SNAKES/REPTILES

(1) No person shall have, keep or possess a snake or other reptile upon the streets or sidewalks, or any public place.

(2) Notwithstanding sub-section (1), a person may possess a snake or other reptile in restricted areas, provided it is in a case or cage or other container designed in such a fashion that it will completely confine such snake or reptile.

## 11. ENFORCEMENT

This by-law shall be enforced by the Animal Control Officer, a person appointed by the City Council to administer and enforce the by-law, a police officer, and any employee, agent and/or company authorized by the City of Bathurst.

## 12. PENALTIES

(1) Any person who contravenes any provision of this by-law or if any person interferes or attempts to interfere with the Animal Control Officer or agent while exercising his/her functions under this by-law is guilty of an offence.

(2) Each day of violation of any provision of this by-law shall constitute a separate offence.

(3) The levying and payment of any fines shall not relieve a person from the necessity of paying any fees, charges or costs from which he or she is liable under the provisions of this by-law.

(8) Lorsque, selon le bon jugement de l'agent de contrôle des animaux, le propriétaire ou exploitant d'un chenil ou d'une chatterie n'est pas en conformité avec les dispositions du présent article, il/elle peut donner l'ordre de saisir les animaux pour les mettre en fourrière.

## 9. PIÈGES

Les personnes non autorisées ne doivent jamais utiliser, placer ou maintenir un piège à mâchoires, un piège mortel ou un collet à lièvre dans une zone suburbaine.

## 10. AUTRES ANIMAUX FAMILIERS – SERPENTS/REPTILES

(1) Personne ne doit jamais avoir en sa possession aucun serpent ou autre reptile dans des lieux publics.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article (1), il est permis d'avoir en sa possession un serpent ou un autre reptile dans les zones à accès restreint, à condition que l'animal soit enfermé dans une cage, une boîte ou autre contenant fermé conçu expressément pour contenir un tel serpent ou reptile.

## 11. APPLICATION DE LA LOI

L'application de cet arrêté municipal sera confiée à l'agent de contrôle des animaux, une personne nommée par le Conseil municipal pour administrer et mettre en application l'arrêté municipal, un agent de police, et tout employé, agent ou compagnie autorisé par la ville pour l'application des provisions de cet arrêté.

## 12. AMENDES LÉGALES

(1) Quiconque contrevient aux dispositions de cet arrêté ou entrave ou tente d'entraver à l'agent de contrôle des animaux ou son mandataire dans l'exercice de ses fonctions aux termes du présent arrêté, est coupable d'une infraction;

(2) Chaque journée pendant laquelle on enfreint les dispositions de cet arrêté constitue une infraction distincte;

(3) L'imposition et le paiement de l'amende ne libèrent en aucune façon le contrevenant de l'obligation de payer tous frais ou coûts dont il est passible sous les dispositions du présent arrêté.

(4) A Provincial Court Judge, in addition to the penalties provided in this by-law, may, if he/she considers the offence sufficiently serious, direct or order the owner of a dog or cat to prevent such dog or cat from doing mischief or causing the disturbance or nuisance complained of, or have the animal removed from the City, or order the animal destroyed.

(5) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to the following fines:

1 <sup>st</sup> . offence:	\$50.00
2 <sup>nd</sup> . offence:	\$75.00
3 <sup>rd</sup> . offence:	\$100.00

(6) Any person in default of payment of these penalties is liable to penalty in accordance with the Provincial Offences Procedures Act.

13. By-law No. 959, entitled "A By-law relating to establishing Control of Animals in the City of Bathurst" is hereby repealed.

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst has caused the Corporate Seal of the said City to be affixed to this By-law this 21<sup>st</sup> day of June A.D., 2004, and signed:

---

MAYOR/MAIRE

---

CITY CLERK/SECRÉTAIRE MUNICIPALE

First Reading: March 15, 2004 (in its entirety)  
 Second Reading: June 21, 2004 (by title only, with amendments to be outlined)  
 Third Reading: June 21, 2004 (by title only, with amendments to be outlined)

(4) Un juge de la cour provinciale peut, s'il juge l'infraction suffisamment grave, en plus d'imposer les amendes prévues dans le présent arrêté, ordonner au propriétaire d'un chien ou d'un chat d'empêcher le dit chien ou chat de commettre d'autres méfaits ou déranger ou nuire aux voisins plaignants ou il peut ordonner que l'animal soit renvoyé de la ville ou il peut ordonner que l'animal soit euthanasié.

(5) Quiconque enfreint aux dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes suivantes :

1 <sup>re</sup> infraction:	50,00\$
2 <sup>e</sup> infraction:	75,00\$
3 <sup>e</sup> infraction:	100,00\$

(6) Quiconque fait défaut de payer les amendes citées ci-dessus sera passible d'une peine selon les dispositions de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales.

13. Est abrogé l'arrêté n° 959 intitulé "*A By-law relating to establishing Control of Animals in the City of Bathurst*"

EN FOI DE QUOI, le Ville de Bathurst a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 21 juin 2004, avec les signatures suivantes :

Première lecture : le 15 mars 2004 (en entier)  
 Deuxième lecture: le 21 juin (par titre seulement et les modifications seront soulignées)  
 Troisième lecture et édicition : le 21 juin (par titre seulement et les modifications seront soulignées)

**Schedule A****Licenses****Dogs**

1.	Dog (male or female)	\$35
2.	Dog (male) neutered	\$10
3.	Dog (female) spayed	\$10
4.	Dangerous dog license	\$200
5.	Kennel License	\$100

**Cats**

1.	Cat (male or female)	\$5
2.	Cattery	\$50

**Replacement Tag** \$2.00

**Impoundment Fees**

Impoundment Fee \$25

**Boarding Fees**

1.	Standard Fee (per day)	\$10
2.	Dangerous Dog (per day)	\$20

**Rental of Cat Trap** \$10

**Annexe A****Permis****Chiens**

1.	Chien (mâle ou femelle)	35\$
2.	Chien (mâle) castré	10\$
3.	Chien (femelle) castrée	10\$
4.	Permis de chien dangereux	200\$
5.	Permis de chenil	100\$

**Chats**

1.	Chat (mâle ou femelle)	5\$
2.	Chatterie	50\$

**Remplacement, plaque d'immatriculation** 2\$

**Frais de mise en fourrière**

Frais de mise en fourrière 25\$

**Frais de pension**

1.	Tarif normal (par jour)	10\$
2.	Chien dangereux (par jour)	20\$

**Location d'un piège à chat** 10\$